

D'où il résulte un excédant de crédit, conservé à Tahiti, s'élevant à une somme de 77 fr. 11 c.

Pour parvenir à la liquidation, l'Administration de Tahiti fera un virement de crédit du Chapitre I^{er} au Chapitre II et les changements nécessaires pour les imputations à faire aux divers articles des chapitres dont la nomenclature n'a pu être suivie par l'Administration de la Nouvelle-Calédonie, qui n'avait pas connaissance des divisions du budget local de l'Océanie pour 1859.

L'Administration de Tahiti aura encore à comprendre dans les comptes à liquider, sur les crédits qu'elle a conservés à sa disposition, les diverses dépenses faites, tant en France qu'à Tahiti, pour le compte de l'Océanie occidentale.

Les dépenses présumées faites en France se composent de :

CHAP. 1 ^{er} . Délégation du sieur Girault, commis aux vivres.....	375	»
CHAP. 2. Solde de congé de M. Conneau, agent de colonisation..	750	»
TOTAL.....	<u>1.125</u>	<u>»</u>

Quant aux dépenses faites à Tahiti pour les objets envoyés par la *Provençale*, M. l'Ordonnateur provisoire de Tahiti a fait connaître par lettre du 24 avril, n° 63, que les états de cession et de fourniture n'ayant pu être établis au départ dudit navire, le montant ne pourrait en être adressé que par la première occasion de Tahiti pour la Nouvelle-Calédonie.

Les dépenses de Tahiti et de France autres que celles désignées plus haut, et qui auraient été notifiées à l'Administration de Tahiti, telles que l'envoi de matériel fait en Calédonie par le *Bec d'Ambés*, de Bordeaux, dont les objets ont été recettés dans cette colonie sur avis d'expédition seulement, seront liquidés à Tahiti de la manière suivante :

1° Au moyen de l'excédant des recettes effectuées en Nouvelle-Calédonie pendant le premier semestre 1859 sur celles présumées, pour le même laps de temps, au budget des voies et moyens de l'Océanie, soit 3,071 fr. 88 ;

2° Avec les crédits qui pourraient rester disponibles à Tahiti, qui n'a plus à liquider les dépenses en vivres des gendarmes envoyés en Calédonie ;

3° Enfin par un prélèvement sur la caisse de réserve, si, contre toute probabilité, ces dépenses ne peuvent être liquidées autrement.

Notification de la liquidation de ces dépenses sera faite par l'Administration de Tahiti à celle de la Nouvelle-Calédonie.

M. le Commandant particulier, Commissaire Impérial aux Iles de